

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« Manifestation Canine »

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande de Madame Laurence SACHS, déléguée Régionale PACA du club de Léonberg, domiciliée au 1222D Chemin du Pré-Claux – 83440 Seillans, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public « Place de la République » afin d'organiser une manifestation canine inscrite au calendrier officiel des expositions de la Société Centrale Canine par le club Français du Léonberg, du vendredi 26 avril 2024 – 15 heures au dimanche 28 Avril 2024 – 20 heures.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1* Madame Laurence SACHS, déléguée Régionale PACA du club de Léonberg, est autorisée à occuper le domaine public susnommé du vendredi 26 avril 2024 - 15 heures au dimanche 28 avril 2024 – 20 heures afin d'organiser une manifestation canine relative à la race de chien « Leonberg ».
- Article 2* Le stationnement est interdit sur la Place de la République, du parking des boules aux containers de collecte des déchets, du vendredi 26 avril 2024 – 15 heures au dimanche 28 avril 2024 – 20 heures. Les véhicules qui ne respectent pas la présente interdiction pourront être conduits en fourrière, les frais seront à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation..
- Article 3* La présente manifestation est couverte par l'assurance Barbanson El & Ackermann E Allianz – 138 Route d'Aubagne – 13420 GEMENOS
- Article 4* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 5* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 21/02/2024

Le Maire,

René UGO

